

Le traitement des réductions de taxe d'habitation dans les comptes nationaux trimestriels

La taxe d'habitation sur la résidence principale baisse au quatrième trimestre 2018 pour environ 80 % des ménages

La loi de finances pour 2018 a prévu, pour cette année, une baisse de 30 % de la taxe d'habitation concernant environ 80 % des ménages (l'éligibilité étant déterminée par un seuil de revenu fiscal de référence, selon le quotient familial). Cette baisse, également appelée dégrèvement, est amenée à se poursuivre les années suivantes, jusqu'à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le montant de la taxe d'habitation est établi pour chaque foyer fiscal sur une base annuelle. Les évolutions de ce montant doivent néanmoins être prises en compte dans les comptes nationaux trimestriels, qui visent notamment à fournir une description macroéconomique du passé récent, laquelle n'est pas encore accessible via la comptabilité annuelle. La Note de conjoncture se place dans le cadre conceptuel des comptes trimestriels, dont elle cherche à prévoir les principaux agrégats pour les prochains trimestres.

La désaisonnalisation des séries d'impôts nécessite un traitement spécifique

La plupart des agrégats économiques des comptes trimestriels sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes périodiques de type saisonnier. Afin de calculer des évolutions trimestrielles qui ne soient pas perturbées par ces fluctuations régulières, les agrégats sont corrigés des variations saisonnières. Les séries du revenu des ménages et des prélèvements obligatoires à leur charge ne font pas exception et sont donc corrigées des variations saisonnières. Les impôts, et notamment l'impôt sur le revenu, bénéficient toutefois d'un traitement particulier pour la désaisonnalisation.

Comme indiqué dans l'*Insee Méthodes* n°126 (2012), ces séries ont en effet « une nature statistique particulière puisque les tendances changent tous les ans, en fonction des modifications de taux d'imposition et des évolutions de l'assiette. Or, le programme de correction des variables saisonnières ne peut pas anticiper ces changements de tendance, en particulier ceux dus à des modifications de taux. Pour éviter de trop fortes révisions, la désaisonnalisation est effectuée en prévoyant dès le début de l'année l'évolution totale sur l'année et le profil trimestriel, pour chacun des impôts. Ensuite, les montants trimestriels prévus sont

révisés à chaque nouveau trimestre, pour prendre en compte la valeur réalisée au lieu de l'estimation et la nouvelle évolution annuelle prévue. »

Les mesures nouvelles (par exemple des baisses d'impôt) font également l'objet d'une désaisonnalisation spécifique : elles « sont inscrites le trimestre où elles deviennent effectives pour les ménages. Quand les réformes deviennent pérennes ou du moins quand les agents économiques peuvent les anticiper avec certitude, les montants sont intégrés dans la saisonnalité de la série ».

L'année de sa mise en œuvre, une baisse pérenne d'impôt est prise en compte au trimestre où elle intervient ; pour les années suivantes, elle est directement intégrée dans la saisonnalité de la série et donc lissée sur quatre trimestres

Habituellement, en l'absence de mesures, la désaisonnalisation implique que le montant global de taxe d'habitation versé par les ménages est réparti à parts égales sur les quatre trimestres de l'année dans les comptes nationaux trimestriels. En 2018, les prélèvements effectifs associés à cette taxe sont réduits au quatrième trimestre et cette baisse serait donc également enregistrée ce trimestre dans les comptes nationaux désaisonnalisés.

Ainsi, une baisse d'impôt comme celle de la taxe d'habitation a vocation, durant la première année de mise en œuvre, à être prise en compte au trimestre où elle intervient effectivement (au quatrième trimestre 2018), soit au moment du droit constaté¹. La baisse intervenue en 2018 étant pérenne, elle a ensuite vocation, les années suivantes, à être intégrée dans la saisonnalité de la série, c'est-à-dire à être répartie sur chacun des quatre trimestres de 2019.

Autrement dit, pour l'année 2019, le montant annuel de la taxe d'habitation (duquel a été déduit le dégrèvement pérenne de 30 % mis en place pour la première fois en 2018, et avant mise en place des dégrèvements prévus ensuite) serait réparti sur les quatre trimestres de l'année. Ainsi, dans les comptes nationaux trimestriels désaisonnalisés, le montant versé par les ménages au titre de cette taxe augmenterait entre le dernier trimestre 2018 (où est comptabilisé le dégrèvement de 30 % mis en place en 2018) et le premier trimestre 2019 (qui n'en tiendrait compte que de façon lissée sur quatre trimestres, soit avec une ampleur quatre fois moindre). Le

1. C'est-à-dire au moment de la naissance de la créance, plus précisément au moment où les montants dus sont matérialisés par un document, l'avis d'imposition, créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt.

montant versé au premier trimestre 2019 serait toutefois inférieur à celui versé au premier trimestre 2018.

Compte tenu du caractère annuel du calcul de la taxe d'habitation, l'interprétation des évolutions annuelles est sans doute plus aisée que celle des fluctuations trimestrielles

La suppression de la taxe d'habitation pour les ménages concernés est programmée de manière progressive sur plusieurs années. Ainsi, un phénomène similaire serait observé en fin d'année 2019 et début 2020 lorsque la deuxième phase de dégrèvement de la taxe d'habitation sera mise en œuvre. Au quatrième trimestre 2019, il y aurait donc une diminution

marquée du montant versé par les ménages, suivie, au premier trimestre 2020, d'un mouvement inverse, de plus faible ampleur, correspondant au lissage sur les quatre trimestres 2020 de cette nouvelle baisse.

Compte tenu du caractère annuel du calcul de la taxe d'habitation, ces mouvements infra-annuels ne se répercutent pas forcément directement sur les comportements de consommation des ménages. En général, ces derniers lisent leur consommation compte tenu de leur anticipation de revenu et donc d'une éventuelle baisse de taxe d'habitation. C'est pourquoi, en la matière, les évolutions annuelles restent d'interprétation plus aisée que les fluctuations trimestrielles. ■

Bibliographie

Insee (2012) « Méthodologie des comptes trimestriels », *Insee Méthodes* n° 126 - mai ■